

GESTION DU PATRIMOINE DU CHEF D'ENTREPRISE :

Rémunération des dirigeants et véhicules de société

Ne pas oublier l'impact de la TVS....

NEWSLETTER 14 226 du 3 OCTOBRE 2014



ANALYSE PAR PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM

Le dirigeant d'une PME doit-il être propriétaire de son véhicule ? A défaut la société doit-elle le posséder ?

La réponse à cette question est complexe. De nombreux paramètres doivent être considérés... et il ne faut pas oublier l'impact de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS).

Bercy vient juste de mettre à jour son BOFIP ([BOI-TFP-TVS-10](#) et suivants) sur la question, suite aux modifications issues de la loi de finances pour 2014.

Les sociétés sont soumises à une taxe à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

La taxe sur les véhicules de société est une taxe annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Qui est concerné par cette taxe ?

Cette dernière est due par les sociétés de toute nature, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Dans ces conditions, sont notamment imposables :

- les sociétés anonymes [y compris les Sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de sociétés anonymes (S.E.L.A.F.A.)], à responsabilité limitée [y compris les entreprises unipersonnelles, les entreprises agricoles à responsabilité limitée et les Sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (E.U.R.L., E.A.R.L. et S.E.L.A.R.L.)], en commandite par actions [y compris les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (S.E.L.C.A.)], en commandite simple, en nom collectif ;

- les sociétés en participation ;

- les sociétés de fait (**Cass. Com., 3 février 1987 n° 85-15931** et **Cass,Com, 7 juin 1988 n° 87-11297**) ;

- quel que soit leur régime fiscal, les sociétés civiles y compris les sociétés civiles professionnelles ;

La taxe, qui constitue un impôt spécifique, doit trouver son application quelle que soit l'importance ou la nature de l'activité du propriétaire des véhicules taxables : petites sociétés familiales, sociétés constituées entre membres d'une même famille possédant plusieurs automobiles.

Quels sont les véhicules concernés par cette taxe ?

L'application de la TVS est subordonnée à la condition que les véhicules soient possédés ou utilisés par la société.

Sont visés :

- les véhicules possédés ou utilisés (par le biais d'une location ou d'une mise à disposition) par les sociétés ;

- les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants de la société et qui peuvent être considérés comme utilisés par la société lorsqu'elle procède au remboursement des frais kilométriques.

Situation des véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou dirigeants

Les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques sont considérés comme véhicules utilisés par les sociétés au sens de l'**article 1010 du CGI** et, par conséquent, pris en compte pour le calcul de la TVS.

Sont considérés comme des véhicules utilisés par la société et soumis à la TVS, les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants :

- immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, quel que soit l'Etat d'immatriculation du véhicule.
- utilisés en France pour effectuer des déplacements professionnels et moyennant un remboursement des frais kilométriques.

Sont concernés les véhicules pour lesquels la société procède à des remboursements de frais kilométriques, quelles que soient les modalités de remboursement (indemnisation en fonction des frais réels, d'allocations forfaitaires, du barème kilométrique publié par l'administration, ...).

L'**article 1010-0 A du CGI** ne vise pas les associés des sociétés de personnes qui n'ont pas le statut de dirigeant, Ces derniers demeurent soumis à la règle antérieure issue de la jurisprudence applicable aux associés, salariés ou dirigeants pour les véhicules dont ils étaient propriétaires ou locataires.

En conséquence, les sociétés demeurent passibles de la taxe dès lors que l'utilisation des véhicules possédés ou loués par les associés est caractérisée par l'importance de la prise en charge annuelle de la personne morale des frais relatifs à cette utilisation.

Au fait... Combien cela coute ?

La taxe est liquidée par trimestre, en fonction, d'une part, du nombre et du taux d'émission de dioxyde de carbone ou de la puissance fiscale (Véhicules anciens) et, d'autre part, des émissions de polluants atmosphériques des véhicules possédés par la personne morale au premier jour du trimestre ou utilisés par celle-ci au cours de ce trimestre, qu'il s'agisse de véhicules pris en location ou mis à sa disposition ou encore pour lesquels elle a procédé au remboursement des frais kilométriques à ses salariés ou dirigeants.

La TVS est liquidée par trimestre, en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés, d'une part, du nombre de gramme de dioxyde de carbone émis par kilomètre ou de la puissance fiscale et, d'autre part, des émissions de polluants atmosphériques correspondant à chacun de ces véhicules.

Ainsi, le montant de la taxe est égal à la somme des deux composantes :

- une première reposant sur un tarif qui est fonction soit des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), soit de la puissance fiscale selon la date de mise en service du véhicule,

- une seconde relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant.

Le tarif annuel de la taxe en fonction de l'émission de CO₂ est calculé en fonction d'un barème comportant huit tranches :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (en €)
Inférieur ou égal à 50	0
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5
Supérieur à 250	27

Exemple : Pour un véhicule dont le taux d'émission est de 180 g/km, le montant annuel de la taxe sur cette seule composante sera de 3 240 €, soit 18 € (tarif de la tranche correspondant aux véhicules dont les émissions de CO₂ sont comprises entre 160 et 200 g/km) multiplié par 180 g/km (nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre).

Quelles sont les incidences fiscales sur la détermination du résultat de la société ?

L'**article 213 du CGI** et l'**article 1010 du CGI** prévoient que lorsque la taxe est due par une société relevant de l'impôt sur les sociétés, elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette dudit impôt .

Bien qu'il s'agisse d'une charge non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, son montant ne saurait pour autant être ajouté au prix de revient des véhicules pour le calcul des amortissements ou des plus-values en cas de cession ultérieure.

NOS PROCHAINES FORMATIONS

STRATEGIES DE REMUNERATION

ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE

PARIS 16 OCTOBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

REIMS 11 DECEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT DES RESULTATS DANS LES SOCIETES PASSIBLES DE L'IS

CO-ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE ET FREDERIC AUMONT

PARIS 7 OCTOBRE 2014 **COMPLET**

LYON 14 OCTOBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

NANTES 23 OCTOBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

AIX EN PROVENCE 27 NOVEMBRE [CLIQUEZ ICI](#)

LILLE 9 DECEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

PARIS 12 DECEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

SOCIETES HOLDING

CO-ANIMEES PAR PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM

PARIS 5 NOVEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

STRASBOURG 6 NOVEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

GRENOBLE 17 NOVEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne